

inscrit séparément aux dossiers du ministère. b) Aucun cours n'a été organisé dans la circonscription de Pontiac pendant l'année financière 1967-1968; les élèves ont été envoyés à des centres de formation ailleurs. Nos dossiers sur le coût des cours ne donnent pas le montant versé à chaque école.

5. Les salaires des professeurs sont un élément du coût que le ministère remboursera à la province, mais nos dossiers n'en indiquent pas séparément les montants.

6. Les dépenses suivantes peuvent entrer dans le coût des cours: les salaires et les autres prestations versés aux professeurs, aux surveillants, aux administrateurs et au personnel auxiliaire; le coût du matériel, des outils, des fournitures et des aides à la formation; le loyer des locaux et de l'outillage; les frais de voyage des professeurs et des moniteurs; les frais d'entretien, de réparation et de petites réparations; le coût de l'électricité, du gaz, de l'eau et d'autres services; l'intérêt sur les prêts obtenus aux fins des installations; l'amortissement; le logement et les frais de l'administration provinciale. Nos dossiers n'indiquent pas séparément et en détail le montant versé pour telle ou telle dépense.

7. Voici les cours qui ont été offerts au public: a) Au Québec: Cours de rattrapage scolaire—de la 7^e à la 11^e année; cours de perfectionnement dans 65 métiers et professions; cours de langues destinés aux immigrants; cours d'apprentissage dans quelque 30 métiers et cours de perfectionnement en agriculture. b) Dans Pontiac: Les clients de la circonscription de Pontiac ont été envoyés dans d'autres centres pour y suivre des cours de formation grâce à des subventions de voyage de stagiaire. Sur les 39 élèves, 26 ont été inscrits à des cours de coupe de viande et d'opérateur d'équipement lourd.

Sur les 41,277 élèves du Québec, il y avait 32,733 hommes. Sur les 39 élèves de la circonscription de Pontiac, il y avait 38 hommes.

8. Voici la répartition des élèves d'après leur âge:

	Québec	Pontiac
19 ans ou moins	7.8%	0%
20 à 24 ans	30.0%	18%
25 à 44 ans	46.5%	82%
45 ans ou plus	10.8%	0%
Âge non signalé	4.9%	0%

9. La grande majorité des clients des Centres de main-d'œuvre du Canada, au Québec, qui ont suivi des cours de formation pendant l'année financière 1967-1968 ont commencé leurs cours en hiver. Il y a si peu de temps qu'ils sont retournés sur le marché du travail que nous n'avons pas encore de précisions sur l'amélioration de leur «employabilité» par la formation. Le ministère est à faire des études afin d'établir le degré d'amélioration de leur «employabilité».

[L'hon. M. MacEachen.]

[Traduction]

LA PERCEPTION DES IMPÔTS PROVINCIAUX SUR LE REVENU

Question n° 739—M. Gauthier:

1. Lors de la conférence fédérale-provinciale des 4 et 5 novembre 1968, le gouvernement fédéral a-t-il obtenu des provinces la permission de percevoir leurs impôts sur le revenu pour une période de 5 ans?

2. A quelle date a eu lieu la première entente, la province de Québec était-elle d'accord et quelle était la durée prévue pour cette entente?

3. Y a-t-il eu d'autres demandes de prolongation et, dans l'affirmative, a) à quelles dates, b) le Québec était-il toujours d'accord?

4. Quel pourcentage de ces impôts le Québec a-t-il récupéré depuis que les provinces ont ratifié cette entente, a) sur les droits de succession, b) sur les revenus des compagnies, sociétés et corporations, c) sur les revenus des particuliers?

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances):

1. Les provinces qui étaient parties aux présents accords sur la perception fiscale ont manifesté l'intention de conclure un accord de modification pour proroger les conventions relatives à la perception durant une période indéfinie, sauf résiliation par le Canada ou une province sur avis dûment donné.

2. Les premiers accords étaient prévus pour cinq ans et entraient en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1962. La province de Québec n'a pas participé à cet accord.

3. Les accords mentionnés plus haut ont été renouvelés pour une autre période de deux ans, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1967. La province de Québec n'a pas conclu d'accord.

4. Les accords relatifs à la perception fiscale ne s'étendaient pas aux droits de succession. Ces accords ne concernaient que les impôts sur les revenus des particuliers et des sociétés.

La province de Québec a perçu son propre impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés aux taux d'imposition qu'elle a elle-même fixés. Pendant la durée des accords relatifs à la perception fiscale et pour faciliter aux provinces l'imposition de leurs propres taxes, le gouvernement du Canada a, depuis 1961, réduit a) l'impôt sur le revenu qu'il pouvait percevoir des particuliers, dans les proportions suivantes et pour les années indiquées:

	Au Québec	Dans les autres provinces
1962	16	16
1963	17	17
1964	18	18
1965	44	21
1966	47	24
1967	50	28
et les années suivantes		